



Arrêt

n° 50 174 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, appartenez à l'ethnie afar et êtes de religion musulmane. Vous viviez chez votre oncle à Arhiba, un quartier de Djibouti-Ville. Vous êtes membre du PDD (Parti Djiboutien pour le Développement) depuis 2002. Avant votre départ du pays, vous étiez membre du Conseil National du parti chargé des jeunes et organisiez des campagnes de sensibilisation concernant la situation dans votre pays.

En janvier 2003, deux jours après les élections, vous avez été arrêté alors que vous étiez chez votre oncle. Vous avez été enfermé dans une cellule puis le lendemain matin, vous avez été interrogé au sujet de votre parti. Vous avez été maltraité durant toute votre détention puis avez été libéré après deux

semaines. Les autorités ont menacé de vous tuer au cas où vous recommenceriez vos activités politiques. Vous avez, malgré tout, repris vos activités au sein du PDD.

Vous avez à nouveau été appréhendé en avril 2005, le jour des élections présidentielles, lors d'une manifestation pour le boycott de l'élection. Vous avez été emprisonné puis relâché le lendemain.

Au mois de septembre 2006, il y a eu des manifestations à Djibouti-Ville suite à des coupures d'électricité. Vous y avez participé et portiez à cette occasion un tee-shirt du parti. La police est intervenue et vous avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugié chez un ami. Le soir même, vous avez été informé par votre ami de la visite des policiers à votre recherche chez votre oncle et avez alors décidé de quitter le pays.

Le lendemain, soit le 20 septembre 2006, vous vous êtes rendu en Ethiopie en camion. Vous avez été hébergé dans ce pays par un ami de votre père. Le 17 octobre 2006, vous avez embarqué dans un avion vers l'Italie accompagné d'un passeur puis avez pris un train à destination de la Belgique. Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 20 octobre 2006.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à propos de votre détention en 2003, si lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été détenu durant une semaine (voir rapport de l'Office des étrangers questions 41 et 43), lors de votre audition au Commissariat général, vous dites avoir été écroué pendant deux semaines en 2003 (voir p. 17).

Confronté à cette divergence, vous confirmez votre version faite au Commissariat général et expliquez que vous étiez stressé le jour de l'audition à l'Office des étrangers et que vous n'aviez pas dit cela, ce qui n'est pas acceptable au vu de l'importance de cette contradiction portant sur un élément essentiel de votre narration à savoir votre première détention. En tout état de cause, il est également tout à fait étonnant qu'au début de votre audition au Commissariat général, lorsqu'il vous a été demandé expressément si vous aviez déjà été arrêté avant l'année 2005, vous répondiez non et cela à deux reprises (voir audition au Commissariat général p. 15) pour n'évoquer finalement votre détention de 2003 qu'un peu plus tard lors de votre audition (p. 17).

Par ailleurs, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous n'avez fait aucune allusion à votre arrestation en 2005, le jour des élections présidentielles. Interrogé quant à cette omission à l'Office des étrangers (voir audition au Commissariat général p. 25), vous prétendez que vous n'avez pas été écouté à l'Office des étrangers et que l'interrogateur ne vous laissait pas expliquer les choses jusqu'au bout. Cette explication ne peut être retenue dans la mesure où il apparaît à la lecture du rapport d'interrogatoire de l'Office des étrangers que vous avez évoqué l'année 2005 et notamment l'élection présidentielle. Il est invraisemblable que, dans ce contexte, vous n'ayez fait aucune allusion à votre arrestation durant la même année (voir rapport de l'Office des étrangers p. 18).

Il est à noter également que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers, acceptant ainsi le fait qu'il corresponde aux indications que vous avez données lors de votre interview.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général, vous mentionnez que suite aux coupures de courant à Djibouti-Ville, des manifestations ont eu lieu à partir du 18 septembre 2006 et qu'elles se sont poursuivies le 19 et le 20 septembre 2006. Lors de cette audition, vous décrivez les événements du 18 septembre 2006 en précisant que la manifestation a commencé l'après-midi, que les policiers tiraient sur les manifestants et lançaient des bombes lacrymogènes pour disperser la foule et que vous passiez d'un quartier à l'autre pour vous sauver (voir pp. 11 et 12). Or, les informations à la disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif) établissent formellement que ces manifestations à la suite des coupures de courant à Djibouti-Ville ont eu lieu durant les nuits du 19 et du 20 septembre 2006.

En outre, il n'est pas crédible qu'après avoir été arrêté et écroué à deux reprises selon vos déclarations au Commissariat général, vous continuiez vos activités pour le compte du PDD et cela alors même que déjà suite à votre arrestation en 2003, il vous avait été demandé de quitter le parti d'opposition sous peine d'être tué (voir audition p. 16, 18, 19 et 20). Dans le même sens, il est aussi tout à fait invraisemblable qu'après avoir subi ces deux arrestations durant lesquelles vous avez été fortement maltraité, vous vous retrouviez en tête des manifestations du mois de septembre 2006 vêtu d'un tee-shirt de votre parti (voir audition pp. 14 et 16).

De surcroît, lors de votre audition au Commissariat général, vous précisez que depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec votre ami qui s'est par ailleurs occupé de vous faire transmettre les documents nécessaires à votre demande d'asile. Il vous a alors été demandé des informations quant à votre situation au pays et plus particulièrement si la police vous recherchait toujours à Djibouti et ce qu'étaient devenues les personnes arrêtées lors des manifestations du mois de septembre 2006. Vous répondez que vous ne savez rien à ce sujet et que vous n'avez pas posé de questions à votre ami de peur qu'il ait des problèmes (voir audition p. 15). Cette explication n'est pas convaincante. Il n'est en effet pas crédible que vous n'ayez posé aucune question à votre ami à ce propos alors qu'il s'agit pourtant de votre situation personnelle au pays ainsi que de celle de votre famille et plus particulièrement de votre oncle chez qui vous viviez avant de quitter le pays. Un tel désintérêt dans votre chef est donc peu compréhensible et empêche de croire à la réalité de vos craintes.

Finalement, concernant le récit de votre voyage vers la Belgique, il est également surprenant que vous ne sachiez pas si le passeport avec lequel vous avez voyagé était à votre nom ou pas alors que vous prétendez avoir tenu ce document en main (voir audition au Commissariat général p.9).

A l'appui de vos assertions, vous avez déposé dans un premier temps une attestation ainsi que deux cartes de membre de votre parti, un certificat médical émanant d'un psychiatre ainsi que des documents concernant la situation générale à Djibouti. Vous avez aussi fait remettre ultérieurement au CGRA une attestation d'un autre psychiatre datée du 10.06.2008, deux lettres d'amis datées du 25.06.2008 et du 23.07.2008, 1 lettre du président de la fédération d'Arhiba et une lettre du président de la fédération d'Einguela du parti PDD.

Les attestations des psychiatres datant du 15 novembre 2007 et du 10.06.2008, si elles précisent effectivement que vous êtes sujet à des troubles anxio-dépressifs, elles ne peuvent établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les séqueles ont été occasionnées.

Quant aux deux cartes de membres déposées, elles ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et plus particulièrement vos deux détentions. De plus, au vu des informations dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe au dossier), le seul fait d'être membre du PDD ne saurait justifier l'octroi du statut de réfugié.

L'attestation du PDD, quant à elle, ne permet pas, à elle seule, d'expliquer les importantes contradictions relevées ci-dessus notamment concernant les événements clés de votre récit à savoir vos deux détentions. Par ailleurs, il est étonnant que ce document date du mois de septembre 2007 soit un an après la manifestation à laquelle vous avez participé et qui vous aurait poussé à quitter votre pays. Il va sans dire qu'un tel document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ne peut en aucun cas suppléer l'absence globale de crédibilité de vos déclarations. Les lettres d'amis ainsi que les attestations des présidents de fédération ne peuvent remettre en cause l'analyse de vos déclarations.

A propos des articles de presse et d'internet, ils ne peuvent être retenus dans la mesure où il s'agit de documents généraux ne concernant pas votre cas particulier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est « inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

4. Remarque préalable

Dans sa note d'observation (page 2), la partie défenderesse estime que les accusations de partialité et de non objectivité portées par la partie requérante (requête, pages 4 à 6) à l'encontre du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et de l'Office des étrangers sont inacceptables, s'agissant en outre d'allégations qui ne sont nullement étayées.

Le Conseil constate, en effet, que la partie requérante accuse ces deux instances administratives d'avoir, en l'occurrence, sciemment tantôt induit le requérant en erreur, tantôt manqué d'objectivité pour examiner sa demande d'asile, sans apporter le moindre commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations de la partie requérante, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les diverses incohérences relevées dans les propos du requérant concernant des points essentiels de son récit.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque. A cet effet, elle relève une invraisemblance, une omission et une lacune dans ses propos, ainsi que des contradictions, non seulement entre ses déclarations successives, mais également avec les informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif. Elle reproche encore au requérant son absence d'intérêt à s'enquérir de sa situation personnelle. Elle souligne enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par contre, il relève d'emblée que les griefs qui relèvent l'invraisemblance du comportement du requérant qui, malgré les menaces proférées à son encontre, a continué ses activités politiques, d'une part, et son ignorance du nom qui figurait sur le passeport avec lequel il a voyagé, d'autre part, ne sont pas pertinents et qu'il ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 La partie requérante rétorque que les motifs de la décision « sont insuffisants, inexacts et inadéquats » et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime

crédible et cohérent. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les incohérences et l'absence de démarches qui lui sont reprochées.

5.5 Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et n'avance aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante soutient que la contradiction relative à la durée de la détention du requérant en 2003 constitue une « erreur de compréhension commune » qui « vient probablement du fait qu'il se souvient avoir expliqué [à l'Office des étrangers] qu'il [n']avait été détenu qu'une fois en 2003 » (requête, page 3). Le Conseil n'est nullement convaincu par une telle explication : il observe que cette importante contradiction est clairement établie à la lecture de l'audition à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 16, page 19, rubrique 43), la réponse du requérant étant donnée à une question posée avec clarté, ce qui exclut toute possibilité d'incompréhension.

5.6.2 Ainsi encore, concernant l'omission par le requérant de l'invocation de son arrestation de 2005 lors de son audition à l'Office des étrangers, la partie requérante soutient que « l'on sait bien que les auditions à l'OE ne se sont pas toutes passées dans les meilleures conditions », que « dans la réalité des choses, il arrive très souvent que malgré que le requérant soulève une erreur dans le rapport, il se voit « obliger » (sic) de le signer en lui disant qu'il pourra modifier cela au CGRA et qu'il aura tout le temps pour faire cela », que « les candidats ne savent pas qu'ils sont à présent dans un pays de droit et qu'ils ont, par conséquent, le droit de ne pas signer le rapport s'ils ne sont pas en plein accord avec celui-ci » et que « ce qui est dommage, c'est que le CGRA utilise et profite souvent de cela contre le candidat... » (requête, pages 3 et 4).

Comme il l'a déjà souligné (voir point 4), le Conseil estime que cette accusation, qui n'est pas autrement étayée, ne lui fournit aucun éclaircissement sur cette importante incohérence qui apparaît expressément à la lecture de l'audition du requérant à l'Office des étrangers (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 16, page 18 et page 19, rubrique 43).

5.6.3 Ainsi encore, concernant les divergences relevées entre la relation par le requérant des événements de septembre 2006 et les informations recueillies à ce sujet par le Commissariat général, la requête (page 5) confirme que le requérant « a entamé la manifestation dans l'après-midi du 18 septembre 2006 suite à un regroupement de jeunes du quartier » ; elle soutient qu'il « semble dès lors vraisemblable que cette manifestation du 18 septembre 2006 puisse ne pas avoir été porté[e] à la connaissance du CGRA dès lors qu'elle ne concernait à la base que quelques jeunes du quartier qui, le 19 et le 20 septembre 2006, s'est nettement plus généralisée à l'ensemble de la population ». La partie requérante conclut que « ses allégations, loin de venir contredire les informations en possession du CGRA, viennent compléter en détails ces dernières ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument. En effet, à l'audition du 19 novembre 2007 au Commissariat général (dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce 3, pages 11 et 12), le requérant a précisé que lors de la manifestation du 18 septembre 2006, la police a lancé des bombes lacrymogènes et a tiré sur les manifestants et que des personnes ont été blessées et que d'autres ont été arrêtées. Dès lors, au vu des circonstances violentes et des graves conséquences de cette manifestation, la partie requérante ne justifie pas sa carence à produire des documents susceptibles d'attester la réalité de cet événement que mettent pourtant en cause les informations recueillies par la partie défenderesse.

5.6.4 Ainsi enfin, en ce qui concerne le manque d'intérêt du requérant à l'égard de sa situation personnelle au Djibouti, la partie requérante accuse à nouveau la partie défenderesse d'être partielle et de vouloir débouter de manière générale toutes les demandes d'asile (requête, page 6).

Le Conseil insiste encore sur le fait que ces accusations sont sans fondement et souligne qu'une telle attitude dans le chef du requérant, étant incompatible avec celle qu'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui a réellement une crainte de persécution, a valablement pu être prise en considération par l'adjoint du Commissaire général pour refuser de tenir pour établi que le requérant a réellement vécu les faits qu'il invoque.

5.7 La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi les différents documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut

5.7.1 Ainsi, concernant l'attestation du 20 septembre 2007 du président du PDD, qui fait état d'une détention de quelques jours du requérant en 2003 et de sa participation à une manifestation en 2006 « contre les délestages fréquents de l'électricité », la question n'est pas de savoir, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, si pareil document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, mais bien d'apprécier si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, cette attestation n'est pas suffisamment précise pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant, outre le fait que le défaut pour son auteur de mentionner l'origine de ses informations empêche le Conseil d'en apprécier la fiabilité.

5.7.2 Ainsi encore, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 7), les troubles anxio-dépressifs du requérant, mis en exergue par les attestations rédigées par deux psychiatres, ne sont pas « une conséquence logique des persécutions qu'il a subies dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique de ces psychiatres, qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychiatre ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 10 juin 2008 doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychiatre qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défailante des propos du requérant concernant ses détentions de 2003 et 2005 ainsi que les manifestations de 2006.

5.7.3 Quant aux autres documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, à savoir deux cartes de membre du PDD, deux courriers d'amis des 25 juin et 23 juillet 2008, deux lettres émanant respectivement des présidents de deux fédérations de son parti ainsi que des documents concernant la situation générale à Djibouti, ils ne permettent pas davantage de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que sa qualité de membre du PDD n'est pas mise en doute, mais qu'elle ne suffit pas à établir le bien-fondé de sa crainte de persécution, que ces documents ne sont pas suffisamment précis sur les faits qu'il invoque ou encore qu'ils ne le concernent pas personnellement.

5.8 Le Conseil constate que les principaux motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir sa détention de 2003, celle de 2005, les événements de septembre 2006 qui l'ont, selon ses dires, finalement amené à quitter son pays, ainsi que son attitude passive pour s'enquérir de sa situation actuelle dans son pays ; il considère dès lors que ces motifs sont déterminants et permettent à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général n'aurait pas exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Djibouti.

5.10 En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant fait valoir que l' « atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé » (requête, page 3).

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité et de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4. Enfin, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Djibouti puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires » (requête, page 7), sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE